

Le conseil de territoire PARIS TERRES D'ENVOL

Siège

Boulevard de l'Hôtel de ville 93600 Aulnay-sous-Bois
(Seine Saint-Denis)

REPUBLIQUE FRANCAISE

REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL DE TERRITOIRE

Nombre de membres en exercice : 80

Présents : 71

Excusés : 9

Absents : 0

REUNION DU 11 JUILLET 2020

Le président certifie, sous sa responsabilité,
le caractère exécutoire du présent acte
(conformément à l'article L2131-1 du CGCT)
Affiché le :

L'an DEUX MILLE VINGT, le SAMEDI ONZE JUILLET à QUINZE HEURES, le conseil de territoire, dûment convoqué le CINQ JUILLET DEUX MILLE VINGT, s'est réuni, à Aulnay-sous-Bois, Espace Pierre Peugeot 1 boulevard André Citroën, sous la présidence de Monsieur Bruno BESCHIZZA.

ETAIENT

PRESENTS :

Mme ABDELLAOUI Leïla, Mme ADLANI Farida, M. ASENSI François, M. ATTIORI Olivier, M. BAILLON Jean-François, Mme BELMOUDEN Fatima, M. BELOUCHAT Rachid, M. BESCHIZZA Bruno, M. BLANCHET Stéphane, M. BORSALI Jean-Baptiste, M. BOUMEDJANE Karim, Mme BOUR Patricia, Mme BOUTHORS Jacqueline, M. CAHENZLI Denis, M. CANNAROZZO Frank, M. CARRE Julien, M. CHANTRELLE Laurent, M. CHAUSSAT Jacques, M. CHAVAROC Grégory, M. CHERIGUENE Abdelouaheb, Mme COLLET Marie-Claude, Mme DA COSTA Marie-Lyne, M. DACHIVILLE Romain, Mme DE CARVALHO Virginie, Mme DELMONT-KOROPOULIS Annie, M. DESRUMAUX Denis, M. DRIEU Fleury, M. EL KOURADI Fouad, Mme FAOUZI Hanane, M. FERREIRA Lino, M. GEFFROY Philippe, M. GUYON Olivier, M. HAN Bo, Mme JAOUANI Amel, M. JIAR Youssef, Mme KHATIM Karima, Mme LAGARDE Aude, M. LAGARDE Jean-Christophe, Mme LAGNEAU Muriel, Mme LANCHAS-VICENTE Karine, M. LAPORTE Pierre, M. LASTAPIS Michel, Mme LEMARCHAND Brigitte, Mme MABIRE-LOISON Myriam, M. MANGIN Anthony, M. MARAN Max, Mme MAROUN Séverine, M. MARQUES Paulo, M. MEIGNEN Thierry, Mme MENDES Odette, Mme MEYER Karine, M. MIGNOT Didier, Mme MISSOUR Sabrina, Mme MOREAU Chantal, M. MORIN Sébastien, M. MOULINNEUF Serge, M. MUSQUET Jean-Marie, Mme PERRON Christine, Mme PINHEIRO Amélie, M. PRUNIER Gérald, M. RAMADIER Alain, Mme ROLAND IRIBERRY Nelly, Mme SAGO Aïssa, M. SAULIERE Gilles, M. TURBIAN Julien, Mme VALLETON Martine, M. VAZ Micaël, Mme VERTE Monique, Mme YERRO Georges-Marie, Mme YOUSSEF Mélissa, M. ZANGRILLI François.

EXCUSES

Mme BENAMMOUR Mériem, Mme BRAIHIM Marwa, Mme DUBOE Nicole, M. GESELL Quentin, Mme HERNANDEZ-HERSEMEULE Carmen, Mme LEFEVRE Bénédicte, Mme MABCHOUR Najet, Mme MEKKI Chérifa, M. MILLARD Jean-Luc,

AYANT DONNE POUVOIR A

M. PRUNIER Gérald, M. BAILLON Jean-François, Mme DE CARVALHO Virginie, Mme COLLET Marie-Claude, Mme LEMARCHAND Brigitte, M. CARRE Julien, M. BAILLON Jean-François, M. CHANTRELLE Laurent, M. LAGARDE Jean-Christophe,

SECRETAIRE DE SEANCE

Mme ABDELLAOUI Leïla.

DELIBERATION n°57 – AMENAGEMENT – DELEGATION A LA COMMUNE DE TREMBLAY-EN-FRANCE DE L'EXERCICE DU DROIT DE PREEMPTION URBAIN ET DU DROIT DE PRIORITE DANS LES SECTEURS D'INTERET COMMUNAL

Le conseil de territoire,

Après avoir entendu l'exposé de son Président,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L. 5219-5 ;

Vu le code de l'urbanisme, et notamment ses articles L. 210-1, L. 211-1 et suivants, L. 213-1 et suivants, L. 240-1 et suivants, R. 211-1 et suivants, R. 213-1 et suivants ;

Considérant que le transfert de la compétence plan local d'urbanisme à l'établissement public territorial emporte automatiquement le transfert du droit de préemption urbain pour les périmètres qui avaient été précédemment arrêtés par les Communes, sans que la présente délibération ne vienne les modifier,

Considérant que le droit de préemption urbain a été institué sur le territoire de la commune de TREMBLAY-EN-FRANCE par la délibération n°87-54 du conseil municipal du 27 mai 1987, sans que la présente délibération ne vienne la modifier,

Considérant que l'article L. 213-3 du code de l'urbanisme permet au titulaire du droit de préemption urbain de déléguer son droit notamment à une collectivité locale sur une ou plusieurs parties des zones concernées par le droit de préemption urbain,

Considérant que la nécessité de coordonner les actions en matière de droit de préemption urbain de l'établissement public territorial et des communes membres selon leurs compétences respectives implique que l'établissement public territorial délègue à ses communes membres l'exercice du droit de préemption urbain en dehors des secteurs présentant un intérêt territorial, dans lesquels il demeure compétent et en dehors des secteurs dans lesquels la commune de TREMBLAY-EN-FRANCE avait antérieurement consenti des délégations de l'exercice du droit de préemption urbain,

Considérant que, sur le territoire de la commune de TREMBLAY-EN-FRANCE, les secteurs d'intérêt communal sont identifiés dans la cartographie annexée à la présente délibération.

Reçu de la commune de Tremblay-en-France, le 11/07/2020
1093-200058097-20200711-57-11-07-20-DE
Date de télétransmission : 21/07/2020
Date de réception préfecture : 21/07/2020

Après en avoir délibéré :

- **DELEGUE** l'exercice du droit de préemption urbain et du droit de priorité à la commune de TREMBLAY-EN-FRANCE sur l'ensemble du territoire couvert par le droit de préemption urbain, à l'exception des secteurs d'intérêt territorial reportés dans la cartographie annexée à la présente délibération.
- **CONFIRME** l'ensemble des périmètres de délégation du droit de préemption urbain antérieurement consentis par la commune de TREMBLAY-EN-FRANCE
- **PRECISE** que les périmètres dans lesquels ont été institués par la délibération du 27 mai 1987, le droit de préemption urbain et le droit de priorité, demeurent inchangés.
- **PRECISE** que la présente délibération sera affichée en mairie de TREMBLAY-EN-FRANCE et au siège de l'EPT pendant un mois. Mention en sera insérée dans deux journaux diffusés dans le département. Par ailleurs, une copie de la délibération et de ses annexes sera adressée au directeur départemental ou, le cas échéant, régional des finances publiques, à la chambre départementale des notaires, aux barreaux constitués près les tribunaux de grande instance dans le ressort desquels est institué le droit de préemption urbain et au greffe des mêmes tribunaux.
- **PRECISE** que le dispositif de la présente délibération sera transmis dans le mois, pour affichage, aux communes membres et sera publié dans un recueil des actes administratifs de l'EPT.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Montreuil, domicilié 7 rue Catherine Puig, dans un délai de deux mois à compter de son affichage et de sa réception par le représentant de l'Etat. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr

Adopté à l'unanimité

Le Président
Bruno BESCHIZZA



Accusé de réception en préfecture
093-200058097-20200711-57-11-07-2020-DE
Date de télétransmission : 21/07/2020
Date de réception préfecture : 21/07/2020